



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DCL N° 1-017  
du - 9 JUIN 2021  
Portant modification des statuts de la communauté de communes  
Rives de Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** le code général des transports et notamment son article L.1231-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°20191428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-104 du 16 avril 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan, modifié par les arrêtés n°2013-DCTAJ/1-091 du 8 octobre 2013, n°2016-DCTAJ/1-075 du 14 novembre 2016, n°2017-DCL/1-006 du 24 février 2017, n°2017-DCL/1-017 du 19 avril 2017 et n°2019-DCL/1-034 du 15 octobre 2019 ;
- VU** la délibération du 25 mars 2021 de la communauté de communes Rives de Moselle sollicitant le transfert de la compétence mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes Rives de Moselle ;

**Considérant** que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes Rives de Moselle a sollicité, par délibération du 25 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

**Considérant** que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports ;

**Considérant** que 15 communes membres de la communauté de communes Rive de Moselle ont d'ores et déjà délibéré favorablement au transfert de la compétence et qu'ainsi les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes Rives de Moselle. Les statuts seront modifiés en conséquence.

**Article 2** : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le - 9<sup>e</sup> JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Olivier Delcayrou

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.